



1050000 Commission paritaire des métaux non-ferreux

Indemnité de dérangement pour travailleurs en équipes.....	2
Ecochèques.....	2
Primes de Noël et Nouvel An	2
Prime de fin d'année.....	3
Avantages non-récurrents liés aux résultats	3
Sursalaire	3
Pension extralégale	4
Frais de transport	4

*Les CCT mentionnées ci-après peuvent être consultées sur le site du SPF ETCS :
<http://www.emploi.belgique.be/searchCAO.aspx?id=4708>*



Indemnité de dérangement pour travailleurs en équipes

CCT du 19 juin 2001 (58.387)

Indemnité de dérangement pour travailleurs en équipes

Articles 1, 2, 3.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2002 pour une durée indéterminée

Ecochèques

CCT du 21 mars 2014 (121.147), modifiée par la CCT du 20 juin 2016 (134520)

Régime sectoriel éco-chèques

Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9

(Insertion de l'art. 3 bis par la CCT n° 134520 du 20 juin 2016, à partir du 1^{er} janvier 2016))

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée

Primes de Noël et Nouvel An

Convention collective du 22 juin 1993 (35277)

Prime de Noël et Nouvel an

Chapitre I : Champ d'application

Article 1. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des métaux non ferreux.

Chapitre II : Primes de Noël et Nouvel An

Article 2. Le salaire des heures prestées dans la soirée et dans la nuit qui précèdent Noël et Nouvel An sera majoré de :

- 25 p.c. pour les prestations effectuées de 18 à 22 heures
- 50 p.c. pour les prestations effectuées de 22 à 6 heures du matin.

Ces primes spéciales pourront seulement être cumulées avec les primes de pause (d'après-midi et de nuit) existantes et les sursalaires légaux.

Chapitre III : Remplacement de la convention collective de travail, durée et date d'entrée en vigueur

Article 3. La présente convention collective de travail remplace le texte du point 6 de l'accord national de programmation du 2 avril 1968, convenu au sein de la Commission paritaire.

Cette convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1^{er} juillet 1993.



Prime de fin d'année

CCT du 21 mars 2014 (121.150)

Prime de fin d'année : fin de contrat et incapacité de travail

Articles 1, 2, 3, 4

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée

CCT du 21 mars 2014 (121.149)

Prime de fin d'année et conversion en jours non prestés

Articles 1, 2, 3.

Durée de validité : 1^{er} janvier 2014 pour une durée indéterminée

CCT du 21 septembre 2015 (130059)

Prime de fin d'année et chômage temporaire pour des raisons économiques

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} janvier 2015 pour une durée indéterminée

Avantages non-récurrents liés aux résultats

CCT du 15 avril 2008 (88091) modifiée par la CCT du 26 mai 2011 (104.609), par la CCT du 21 mars 2014 (121.148) et par la CCT du 12 juin 2017 (140034)

Conversion d'un système existant d'avantages liés aux résultats collectifs de l'entreprise, appelé "bonus variable", en un plan d'octroi d'avantages liés aux résultats

Articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 + Annexe

(Les points 1 bis et 3 bis sont insérés par la CCT du 26 mai 2011, numéro d'enregistrement 104.609, à partir du 1 avril 2011)

(Le point 1 ter est inséré par la CCT du 21 mars 2014, numéro d'enregistrement 121.148, à partir du 1 janvier 2014)

(Le point 1 quinquies est inséré à l'article 4, point D après le point 1 par la CCT du 12 juin 2017, numéro d'enregistrement 140034, à partir du 1^{er} janvier 2018)

Durée de validité : 1^{er} janvier 2008 pour une durée indéterminée.

Sursalaire

CCT du 26 mai 2011 (104.601), dernièrement prolongée par la CCT du 29 novembre 2013 (119.116)

Organisation de travail

Articles 1, 2, 3

Durée de validité : 1er juillet 2011 et cesse d'être en vigueur le 30 juin 2013, prolongée jusqu'au 1 juillet 2014.



Pension extralégale

CCT du 19 juin 2001 (58.393) modifiée par la CCT du 26 mai 2011 (104.611), par la CCT du 21 mars 2014 (121.159), par la CCT du 21 septembre 2015 (130069) et par la CCT du 12 juin 2017 (140041)

Pension extralégale

Articles 1, 2, 2 bis, 2 ter, 2 quater, 3 + Annexe

(art.2 bis est inséré par la CCT du 19 juin 2001, numéro d'enregistrement 104.611, à partir du 1 janvier 2013)

(art.2 ter est inséré par la CCT du 21 mars 2014, numéro d'enregistrement 121.159, à partir du 1 janvier 2014)

(art. 2 quater est inséré par la CCT du 21 septembre 2015, numéro d'enregistrement 130069, à partir du 1 janvier 2016)

(un paragraphe est inséré entre le 2^{ème} et 3^{ème} paragraphe de l'article 2, par la CCT du 12 juin 2017, numéro d'enregistrement 140041, à partir du 1^{er} janvier 2017)

Durée de validité : 1^{er} janvier 2001 pour une durée indéterminée.

Frais de transport

CCT du 12 juin 2017 (142084)

Frais de transport

Tous les articles

Durée de validité : 1^{er} juin 2017 pour une durée indéterminée.